

**MARCHE PUBLIC
DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE
PROTECTION DE LA SARTE DES TRAVAILLEURS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET
TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)**

Référence marché :2026-DGTM-SIT-DMOA-AC-CSPS

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Monsieur le Préfet de Guyane

Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane

Objet du marché

Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative
aux opérations d'investissement, d'entretien et de réhabilitation du réseau routier
national de la Guyane

Le présent CCATP comporte 5 annexes.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1 Objet du marché.....	5
2 Sous-traitance.....	6
3 Décomposition en tranches et en lots.....	6
4 Intervenants.....	6
4.1 Mandataire du maître d'ouvrage.....	6
4.2 Autre(s) intervenant(s).....	6
5 Dispositions générales.....	7
5.1 Indications relatives aux travaux.....	7
5.2 Indications relatives aux études.....	7
5.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	7
5.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	8
Intervenants étrangers.....	8
. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	8
5.5 Assurance de responsabilité civile professionnelle.....	9
5.6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	9
5.7 Sites sensibles.....	9
5.8 RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données sensibles).....	10
5.9 1-5.7. Réalisation de prestations similaires.....	10
5.10 Notifications.....	10
Si notifications via Ordres de Service :.....	10
Si notifications via la plate-forme PLACE :.....	11
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	12
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	12
ARTICLE 4. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHE.....	12
1 Période de préparation.....	12
2 Programme d'exécution.....	12
3 Conditions d'exécution.....	12
3.1 Autorité du coordonnateur SPS.....	12
Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	13
Conditions d'exécution.....	14
3.2 Dispositif de sécurité.....	16
3.3 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire.....	16
4 Conditions d'intervention.....	16
5 Formation.....	17
ARTICLE 5. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	17
1 Prix - Éléments de mission.....	17
1.1 Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.....	17

1.2 Chaque bon de commande peut être constitué d'un ou des éléments de mission suivants :.....	17
2 Règlement des comptes.....	18
2.1 Modalités de transmission et de paiement.....	18
<i>Modalités de transmission des pièces de paiement.....</i>	18
Modalités de paiement.....	18
2.2 Rythme de règlement.....	19
3 Variation dans les prix.....	19
3.1 Les prix sont révisables par application d'une formule représentative et suivant les modalités fixées aux articles 5-3.3 et 5-3.4.....	19
3.2 Mois d'établissement des prix du marché.....	19
3.3 Choix de l'index de référence.....	19
3.4 Modalités de révision des prix.....	20
ARTICLE 6. PÉNALITÉS.....	20
1 Pénalités pour retard d'exécution.....	20
1.1 Pénalité pour non respect des délais de production du PGSPS.....	20
1.2 Retenue pour non respect des délais de production sur les avis réglementaires.....	20
1.3 Retenue pour non respect des délais de formulation d'un avis écrit concernant l'analyse des offres.....	21
2 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	21
2.1 Pénalité pendant une phase de conception.....	21
2.2 Pénalité pendant une phase de réalisation.....	21
2.3 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.....	21
2.4 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD.....	21
2.5 Pénalité pour manquement non respect de la clause environnementale.....	21
3 Autres pénalités.....	21
ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	22
1 Retenue de garantie.....	22
2 Avances.....	22
ARTICLE 8. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA PRESTATION.....	22
1 Admission des prestations.....	22
2 Achèvement de la prestation.....	23
ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES.....	23
1 Principes généraux.....	23
2 Spécificités techniques de l'opération.....	24
33 Classement des opérations et obligations.....	24
3.1 Catégories d'opérations et niveau des coordonnateurs.....	24
3.2 Obligations.....	25
4 Décomposition de la mission pour une phase de conception.....	25
4.1 Ouverture du registre journal de la coordination.....	25
4.2 Participation à la mise au point du projet.....	26
4.3 Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO).....	26
4.4 Dossier de consultation des entreprises (DCE).....	26
4.5 Élaboration du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).....	27
4.6 Avis sur documents d'étude.....	27
4.7 Analyse des offres.....	27
5 Décomposition de la mission pour une phase de réalisation.....	28
5.1 Ouverture, complément et suivi du registre journal de la coordination.....	28
5.2 Tenue à jour du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).....	28

5.3	Élaboration de la déclaration préalable.....	28
5.4	Coordination des activités.....	29
5.5	Examen et approbation du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS) établi par chaque entreprise.....	29
5.6	Renseignement du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO).....	29
5.7	Réunions et visites de chantier.....	29
5.8	Accès au chantier.....	30
66	Décomposition de la mission d'assistance.....	30
6.1	Assistance à la rédaction ou rédaction de plans de prévention.....	30
6.2	Prestations de formation.....	30
6.3	Missions d'expertise et d'assistance.....	30
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....		31
1	Arrêt de l'exécution des prestations.....	31
2	Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier.....	31
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....		32
ARTICLE 12. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....		32
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....		32

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L 4532-2 et suivants du code du travail, le présent accord-cadre porte sur la réalisation de missions de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) relative à des opérations d'infrastructure de catégorie 2 ou 3 (selon les bons de commandes) au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

L'accord-cadre concerne :

- des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative aux opérations d'investissement, d'entretien et de réhabilitation du réseau routier national de la Guyane.
- des prestations en matière de SPS et des prestations de conseil et d'assistance dont en particulier : formation, participation à des analyses d'accidents et aide à la rédaction ou rédaction de plans de prévention. Ces prestations sont relatives à des opérations d'entretien et de réhabilitation du réseau routier national de la Guyane. Cela concerne tous les types de chantiers routiers, les ouvrages d'art ou autres et quelle que soit la taille des chantiers en question.
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le traitement de l'amiante, du plomb, ou des risques bactériologiques sur certaines opérations.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Route nationale 1 du giratoire Leblond à Cayenne (PR 0) à St-Laurent du Maroni (PR 257)
- Route nationale 2 du giratoire de Balata à Matoury (PR 0) à St-Georges de l'Oyapock (PR 188)

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du CCP.

Chaque bon de commande précise s'il s'agit d'une phase de conception, de réalisation ou de conception et réalisation.

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RMO auprès du titulaire selon les délégations de signature en vigueur à la DGTM :

Monsieur le chef de service du Service Infrastructure et Transport (SIT) de la DGTM,
 Madame la cheffe adjointe du SIT,
 Monsieur le chef de district routier du SIT,
 Monsieur le chef de l'unité des politiques et techniques du SIT.

Les commandes successives sont adressées sous forme de consultation aux titulaires de l'accord cadre.

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

Les consultations pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8h00 au vendredi 12h00, par courriel ou par la plateforme électronique Place.

Les bons de commande sont adressés au titulaire, le cas échéant au mandataire du groupement. Celui-ci porte à la connaissance du maître de l'ouvrage, au plus tard 7 jours après la réception du bon de commande, l'identité de la personne physique chargée d'exécuter la prestation et lui fait part de ses remarques éventuelles.

Cet Accord-Cadre est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (CCAG-PI)

2 Sous-traitance

Sous réserve des dispositions de l'article 4-3 ci-après et par dérogation à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la mission due au titre du présent marché à l'exception des missions décrites à l'article 9-6.3 du présent CCATP.

3 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

4 Intervenants

4.1 Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

4.2 Autre(s) intervenant(s)

La fonction de maîtrise d'œuvre comprend :

- Les études d'avant projet (AVP) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Le visa des études d'exécution. (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Les renseignements, noms et missions, concernant l'ensemble des intervenants de la maîtrise d'œuvre seront précisés lors de l'émission de chaque bon de commande.

Dans la suite du présent marché, les éléments de mission de maîtrise d'œuvre "Avant-projet", "Projet", "Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux", « Direction de l'exécution des contrats de travaux » et « assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement » sont désignés "Elément AVP", "Elément PRO", "Elément ACT", "Elément DET" et "Elément AOR".

5 Dispositions générales

5.1 Indications relatives aux travaux

Le mode de dévolution des travaux sera déterminé ultérieurement.

5.2 Indications relatives aux études

Dans le cas où le bon de commande porte sur une phase de conception, celle-ci peut faire l'objet de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au coordonnateur SPS ou établi par lui-même.

5.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

5.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur

le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
- les salariés détachés par ses soins,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

5.5 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année dont 300 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

5.6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 6.3 du CCATP.

5.7 Sites sensibles

Sans objet.

5.8 RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données sensibles)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 6.5 du présent CCATP.

5.9 1-5.7. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R2122-7 du CCP.

5.10 Notifications

Si notifications via Ordres de Service :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

Si notifications via la plate-forme PLACE :

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire , ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur , celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, PI les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- La liste des prix ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le mémoire technique.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le mémoire technique de l'attributaire joint à son offre en sa dernière version constitue un engagement de sa part dont le maître de l'ouvrage pourra exiger le strict respect sous peine de réfaction. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entreprise titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait prévus.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 4. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

1 Période de préparation

Le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

2 Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

3 Conditions d'exécution

3.1 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait

mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différent entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent CCATP est soumis au maître d'ouvrage.

Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'ouvrage

- Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS :
 - les noms et coordonnées des chefs d'établissements, lorsque les travaux relatifs à un bon de commande portent sur des ouvrages en exploitation ou lorsqu'il existe des activités extérieures d'exploitation à proximité du chantier ;
 - au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent CCATP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Ils tiennent à sa disposition leurs contrats ;
 - la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur SPS :
 - tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO), notamment :
 - le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Le maître d'ouvrage l'informe des réunions qu'il organise auxquelles le coordonnateur est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.
- Ce dernier est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

C - Dispositions prises par le maître d'ouvrage

- Le maître d'ouvrage prend toute disposition pour faire communiquer au coordonnateur SPS :
 - avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux "Elément AVP" et "Elément PRO" sauf stipulations différentes précisées dans le bon de commande ;

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - tous les documents d'exécution des ouvrages ;
 - les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserve ;
 - l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la copie des déclarations d'accidents de travail ;
 - par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
 - par les différents titulaires des marchés de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Le maître de l'ouvrage prend également toute mesure pour que soit informé le coordonnateur SPS :
- de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'OPC auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.
 - Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
 - de l'intervention de toute entreprise au titre de la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'art. 44.1 du CCAG Travaux.
 - Il prend également toute disposition pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'oeuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :
 - les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'oeuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
 - par l'entreprise, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS) ;

Conditions d'exécution

Pour chaque bon de commande, à compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du bon de commande, posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du bon de commande ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG :

- le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG

- l'accord du maître de l'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par une décision écrite du RMO. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l'objet d'un avenant ;
- si le maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître de l'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage.

Il établit pour cela un procès verbal dans un délai de 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Dès le démarrage du marché et au moins une fois par an, le gestionnaire du marché de chaque lot organise une réunion de lancement du programme de prestations de l'année et de bilan de l'année écoulée.

La première réunion organisée à la notification du marché doit permettre :

- de formaliser les circuits d'échanges d'information entre la DGTM et le titulaire du marché.
- De préciser les modes de fonctionnement entre la DGTM et les coordonnateurs SPS, de l'analyse qui en aura été produite par le coordonnateur à l'appui de son offre et des différentes postures de la DGTM : exploitant du réseau, maître d'ouvrage et maître d'œuvre.
- De préciser les contenus des différentes prestations pour qu'elles soient en adéquation avec les demandes du maître d'ouvrage.
- D'aborder le programme de l'année

Les réunions suivantes, en cours d'exécution du marché permettront de :

- Faire le bilan des prestations de l'année précédente et d'en tirer les conséquences pour une éventuelle évolution de la prestation.
- Aborder le programme de l'année.

Pour un bon de commande portant sur une phase de conception

- Dès la notification du bon de commande et à la demande du RMO, le coordonnateur SPS participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Pour un bon de commande portant sur une phase de réalisation

- Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître de l'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier ;

- En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission ;
- A la fin de chaque mois, il remet au maître de l'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission.
- Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables à l'adresse suivante : Bureau de chantier.

3.2 Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Lorsqu'un dispositif de sécurité est mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) il est le seul habilité à pouvoir le déplacer ou le modifier.

3.3 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire désigné se doit de répondre aux conditions et modalités d'exercice de la mission conformément à l'article R 4532-17 du code du travail,

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- Les équipements de protections individuelles nécessaires ;
- Les tenues de travail ;

4 Conditions d'intervention

Cf. Article 9 du CCATP ci-présent.

5 Formation

Le coordonnateur SPS pourra être sollicité par le maître d'ouvrage pour assurer ou participer à des actions de formation dans le domaine de la prévention des risques, de sécurité ou de protection de la santé.

Son intervention comprendra la mise au point d'une valise pédagogique et la réalisation de la formation.

ARTICLE 5. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

1 Prix - Éléments de mission

1.1 Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Ces prix comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

1.2 Chaque bon de commande peut être constitué d'un ou des éléments de mission suivants :

A - pour la phase de conception :

- ouverture du registre journal de coordination
- participation à la mise au point du projet
- élaboration et mise en forme du PGCSPPS
 - document général destiné aux marchés de travaux à bons de commande
 - document spécifique à une opération
- constitution du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)
- élaboration du projet de règlement du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de travail (CISSCT)
- participation à la mise au point des DCE et à l'analyse des offres
- réunion de passation des consignes au coordonnateur chargé de la phase réalisation

B - pour la phase de réalisation :

- réunion de passation des consignes du coordonnateur étude
- tenue du registre journal de coordination
- élaboration et mise en forme du PGCSPPS
- élaboration de la déclaration préalable
- mise à jour du PGCSPPS
- compléments, en cas de marché à bon de commande, du PGCSPPS général
- organisation et visite de chantier de chaque entreprise
- examen et approbation des PPSPS
- constitution du CISSCT, organisation des réunions production du compte-rendu
- suivi du DIUO
- réunions et visites de chantier pour la durée de la mission

C – pour la phase de garantie :

- coordination pendant la période de garantie

D – missions de conseil et de formation :

- organisation d'actions de formation
- assistance au maître d'ouvrage pour la réalisation de plans de prévention
- assistance au maître d'ouvrage pour analyses d'accidents.

2 Règlement des comptes

2.1 Modalités de transmission et de paiement

Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) «ui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché

Une copie de la demande de paiement sera adressée au responsable d'opération par courrier électronique. Néanmoins, le paiement ne pouvant être réalisé au vu de cette copie, elle ne fait donc pas courir le délai global de paiement prévu par l'article R2192-12 du Code de la Commande Publique.

Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre

de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande d'acompte par le RMO.

2.2 Rythme de règlement

En vue du règlement des sommes dues au titre du bon de commande, le titulaire présentera des demandes d'acomptes après achèvement de chacun des éléments constitutifs de la mission.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du titulaire (article R2191-22 du CCP). Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage de l'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du RMO, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Pour un bon de commande portant sur des missions de la série « B – PHASE RÉALISATION », les prestations seront réglées sous forme d'acomptes proportionnels au montant des travaux effectués depuis le début du délai d'exécution du (premier) marché de travaux.

3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3.1 Les prix sont révisables par application d'une formule représentative et suivant les modalités fixées aux articles 5-3.3 et 5-3.4.

3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision annuelle des prestations faisant l'objet de ce marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE ;

- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

3.4 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement à date d'anniversaire selon la formule de révision suivante :

$$P_A = P_0 \times C_n$$

P_A Prix actualisé des prestations

P₀ Prix initial du marché en euros hors taxe pour la première révision, puis prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente

C_n Donnée par la formule suivante :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec :

I_n = Dernière valeur connue de l'index de référence **I** à la date de renouvellement du marché (mois m).

I₀ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG, le coefficient de révision (C_n) est arrondi au millième supérieur.

Le titulaire est tenu de faire parvenir au RMO, un mois avant la date de la fin de période, son calcul de révision ainsi qu'un nouveau BPU révisé. A réception, le RMO dispose d'un délai d'un mois, soit avant la fin de la période pour notifier au titulaire l'acceptation du BPU révisé ou pour faire part de ses observations.

Aucune prestation ne pourra être rémunérée tant que le BPU de la nouvelle période ne sera pas validé par le RMO.

ARTICLE 6. PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les pénalités pour retard ne sont pas plafonnées, sont dues au premier Euro et sont fixées par jour calendaire de retard comme indiquées ci-dessous.

1 Pénalités pour retard d'exécution

1.1 Pénalité pour non respect des délais de production du PGSPS

En cas de non respect des délais prescrits à l'article 9-4.5 ci-après, le titulaire subit une pénalité fixée à 1000 € par jour calendaire.

1.2 Retenue pour non respect des délais de production sur les avis réglementaires

En cas de non respect des délais prescrits à l'article 9-4.7 ci-après, le titulaire subit une pénalité fixée à 1000 € par jour calendaire.

1.3 Retenue pour non respect des délais de formulation d'un avis écrit concernant l'analyse des offres

En cas de non respect des délais prescrits à l'article 9-4.8 ci-après, le titulaire subit une pénalité fixée à 1000 € par jour calendaire.

2 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

2.1 Pénalité pendant une phase de conception

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

En cas de non respect des délais prescrits à l'article 9-4 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 500 €.

2.2 Pénalité pendant une phase de réalisation

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

En cas de non respect des délais prescrits à l'article 9-5 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 500 €.

2.3 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-5.6.1 du présent CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2000 €

2.4 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-5.6.3 du présent CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2000 €

2.5 Pénalité pour manquement non respect de la clause environnementale

En cas de défaut de transmission du formulaire de quantification des GES à la fin de l'année du marché, une pénalité de 50€ sera appliquée par jour de retard à compter de la date anniversaire du marché.

3 Autres pénalités

Pour l'absence aux réunions, autre qu'une première réunion en phase de conception ou de réalisation, le titulaire subit une pénalité de 250 €.

En cas d'absence à une première réunion en phase de conception ou de réalisation, la pénalité est portée à 500 €.

ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

1 Retenue de garantie

Sans objet.

2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG. Vérifier si c'est ok avec subséquent

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 5-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

ARTICLE 8. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA PRESTATION

1 Admission des prestations

Les prestations liées à un bon de commande font l'objet d'une admission dans les conditions ci-après :

A. - Pour une phase de conception :

En application de l'article 29 et par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, la décision par le RMO d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis relatifs aux éléments de mission définis à l'article 5-1 du présent CCATP doit intervenir dans un délai de 30 jours.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé d'admission par le RMO du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 28 deuxième alinéa du CCAG (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le RMO dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, du même délai que celui indiqué ci-dessus.

B. - Pour une phase de réalisation :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

La prestation du coordonnateur SPS s'achève à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de remise du DIUO définitif (du dernier ouvrage) au maître d'ouvrage
- la date de levée de la dernière réserve (du dernier ouvrage).

2 Achèvement de la prestation

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le RMO dans les conditions de l'article 29 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

Pour chaque bon de commande, l'arrêt d'exécution des prestations peut être décidé conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG après l'exécution de chaque élément de mission.

ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES

1 Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par les articles L.4531-1 et 2 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre, à savoir :

- Éviter les risques vis-à-vis des ouvriers, des riverains et des usagers.
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités.
- Une fois évalués, **combattre** ces risques **à la source** .
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- D'une manière générale, **remplacer ce qui est dangereux** par quelque chose qui l'est moins ou qui ne l'est pas du tout.
- Prendre les mesures de **protections collectives en priorité** et ne recourir aux **protections individuelles** que si la situation rend tout autre choix impossible.
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.

Le coordonnateur remplit les missions prescrites.

Pour cela, le coordonnateur SPS participera aux réunions de réflexion sur le phasage et l'organisation du chantier en phases conception et réalisation.

Le coordonnateur S.P.S. participera à l'élaboration du dossier "projet" et des dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent CCATP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

2 Spécificités techniques de l'opération

Le Service Infrastructure Transport (SIT) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier national de la Guyane qui est constitué de la RN1 joignant Cayenne à St-Laurent-du-Maroni et de la RN allant à St-Georges-de-l'Oyapock.

L'organisation territoriale du SIT et la DIR Méditerranée repose sur un district composé de six Centres d'Exploitation et d'Intervention (CEI) chargés de mettre en œuvre localement les politiques d'exploitation et d'entretien arrêtées par le siège sur leur réseau.

La maîtrise d'ouvrage peut être assurée par l'Unité de Service des Politiques et Techniques de l'Exploitant et de la Programmation ou par la Division Maîtrise d'Ouvrages en Ingénierie Routière.

L'attention du coordonnateur SPS est attiré sur le fait que pour certaines opérations, des conditions particulières sont présentes: activités d'exploitation sur site, accès au public, maintien de la circulation, exécutions simultanées, travaux de nuit.

3 Classement des opérations et obligations

3.1 Catégories d'opérations et niveau des coordonnateurs

Le classement des opérations est effectué selon les critères de volume de travaux et du nombre d'entreprises :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Critères de classement (seuils)	- volume des travaux > 10000 hommes / jours et - nombre d'entreprises > 5 en génie civil	Hypothèse 1 : - volume des travaux > 500 hommes / jours Hypothèse 2 : - nombre de travailleurs > 20 à un moment quelconque et - durée des travaux > 30 jours	- nombre d'entreprises > ou = 2

		ouvrés Hypothèse 3: - nombre d'entreprises > ou = 2 -et risques particuliers/ arrêté du 25/02/2003)	
--	--	---	--

L'objet de ce marché étant la mise en œuvre d'une mission CSPS sur les chantiers d'entretien du RRN, il n'y aura pas de chantier de catégorie 1 à suivre, les volumes des chantiers lancés étant inférieurs aux seuils de la catégorie 1.

3.2 Obligations

Les obligations pour chaque catégorie sont les suivantes :

Catégorie 2 :

- coordonnateur de niveau 2 en conception et en réalisation
- RJC
- DIUO
- PGCSPS
- Déclaration préalable
- inspection commune / analyse des PPSPS
- participation à la mise eu point des dossiers projets et des DCE

Catégorie 3 :

- coordonnateur de niveau 3 en conception et en réalisation
- RJC
- DIUO
- inspection commune
- participation à la mise eu point des dossiers projets et des DCE

4 Décomposition de la mission pour une phase de conception

4.1 Ouverture du registre journal de la coordination

Conformément à l'article R4532-38 du code du travail, le coordonnateur SPS ouvre le registre journal de la Coordination pour chaque bon de commande.

Le registre journal se présente sous la forme d'un cahier à pages numérotées dans lequel le coordonnateur SPS consigne en ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

En phase conception, y sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles.
- tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Le coordonnateur est tenu de présenter le registre, sur leur demande, aux personnes suivantes :

- maître d'œuvre
- maître d'ouvrage
- inspecteur du travail

- représentant de l'OPPBTP
- représentant de CARSAT

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

4.2 Participation à la mise au point du projet

Le coordonnateur sera associé à la réalisation du projet. Il interviendra en qualité d'expert et conseil et proposera les premières sujétions à prendre en compte et les principes généraux de prévention à envisager, notamment pour :

- l'organisation des travaux
- la prise en compte de l'entretien ultérieur des ouvrages
- guider certains choix techniques du maître d'ouvrage sur la conception des ouvrages

Le coordonnateur sera invité aux réunions d'avancée du projet, sera destinataire des compte-rendus.

4.3 Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO)

Son cadre est défini par l'article R4532-95 à 98 du code du travail.

Le DIUO, élaboré par le coordonnateur SPS rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Le DIUO devra en outre prendre en compte les mesures d'exploitations associées au site de l'ouvrage objet du DIUO.

Chaque bon de commande précisera si le DIUO comporte des dispositions particulières pour l'entretien ultérieur de l'ouvrage ou un dossier de maintenance.

La première version du DIUO est élaborée en phase d'étude, elle sera complétée au cours et en fin de travaux.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 15 jours, à partir de la remise par le maître d'ouvrage, du dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

Dans le cas où plusieurs marchés différents seraient concernés par une même opération, un DIUO global pourra être demandé par le maître d'ouvrage.

4.4 Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration des DCE et des bons de commande de travaux, en proposant au maître de l'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigés pour l'opération en fonction des éléments connus;
- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et protection de la santé;
- les obligations des titulaires des marchés de travaux et de leurs sous-traitants éventuels en matière de sécurité et protection de la santé;

- le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs (PGCSPS);

Dans ce contexte, le coordonnateur SPS s'engage à transmettre le PGCSPS dans les délais précisés sur le bon de commande correspondant afin de contribuer à la transmission du DCE dans les délais impartis.

Le coordonnateur sera invité aux réunions d'avancée de rédaction du DCE, sera destinataire des compte-rendus.

Le coordonnateur rédigera des avis écrits sur les éléments du DCE, à la demande du maître d'œuvre, ou de sa propre initiative s'il le juge nécessaire.

Le coordonnateur SPS devra introduire dans les marchés de travaux, l'ensemble des clauses contractuelles nécessaires et relatives à la sécurité, à la protection de la santé et procéder si nécessaire à l'actualisation des documents qu'il produit compte tenu de l'étalement dans le temps de la réalisation des travaux ou de l'évolution des dispositions techniques du marché.

4.5 Élaboration du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Son cadre est défini par les articles R 4532-52 et 53 du code du travail.

Les spécificités de l'organisation des travaux sur le réseau routier national de la DGTM sont de deux types pour lesquels l'approche du PGCSPS sera différente :

- Bon de commande lié à une opération programmée:

Dans ce cas, le PGCSPS inclus dans le DCE reprend l'ensemble des dispositions afférentes aux travaux à réaliser et les sujétions liées aux conditions locales des travaux. Son évolution ultérieure en fonction de l'étalement des travaux ou des évolutions techniques seront marginales.

- Bon de commande pour travaux urgents ou non programmés:

Dans ce cas, les incertitudes pesant sur le marché ne permettent pas de rédiger le PGCSPS dans toutes ses attentes.

Le coordonnateur SPS rédigera un PGCSPS qui prendra en compte les dispositions liées aux techniques de travaux qui seront mises en œuvre, les dispositions liées à l'exploitation sous chantier, qui peuvent être définies. Le PGCSPS précisera également la manière dont seront effectués l'actualisation ou les compléments du PGCSPS lors de l'établissement des bons de commande. Les délais impartis pour la transmission du PGCSPS ne pourront excéder un délai minimum de 15 jours à compter de la date précisée dans chaque bon de commande.

4.6 Avis sur documents d'étude

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de chaque document établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

4.7 Analyse des offres

Le cas échéant, et à la demande du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, sur les points concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Dans un délai de 8 jours, à l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage.

5 Décomposition de la mission pour une phase de réalisation

5.1 Ouverture, complément et suivi du registre journal de la coordination

Conformément à l'article R4532-38 du code du travail, le coordonnateur SPS ouvre le registre journal de la Coordination pour chaque bon de commande. Il peut également, lorsque un RJC est déjà ouvert sur le même dossier, le poursuivre.

Le registre journal se présente sous la forme d'un cahier à pages numérotées dans lequel le coordonnateur SPS consigne en ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

En phase de réalisation, y sont consignés notamment :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles les compte-rendus des visites effectuées sur le chantier,
- les compte-rendus des inspections communes.
- les avis sur PPSPS,

Le coordonnateur est tenu de présenter le registre, sur leur demande, aux personnes suivantes :

- maître d'œuvre
- maître d'ouvrage
- inspecteur du travail / représentant de l'OPPBTP / représentant de CARSAT

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

5.2 Tenue à jour du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Son cadre est défini par les articles R 4532-52 et 53 du code du travail.

Les spécificités de l'organisation des travaux de la DIR Méditerranée sont de deux types pour lesquels l'approche du PGCSPS sera différente :

Bon de commande lié à une opération programmée:

Dans ce cas, le PGCSPS inclus dans le DCE reprend l'ensemble des dispositions afférentes aux travaux à réaliser et les sujétions liées aux conditions locales des travaux. Le coordonnateur effectue des mises à jour du PGCSPS en tant que de besoin et les communique au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et aux entreprises concernées.

Bon de commande lié à des travaux urgents ou non programmés :

Dans ce cas, les incertitudes pesant sur le marché n'ont pas permis de rédiger le PGCSPS dans toutes ses attentes.

Le coordonnateur SPS rédigera pour chaque bon de commande un PGCSPS relatif au bon de commande ou un additif au PGCSPS du marché concernant le bon de commande, selon les modalités qui ont été fixées dans le PGCSPS relatif au marché.

5.3 Élaboration de la déclaration préalable

Cette déclaration, lorsqu'elle est nécessaire, sera rédigée par le coordonnateur SPS au maître d'ouvrage et à l'inspection du travail au moins 30 jours avant le début effectif des travaux.

5.4 Coordination des activités

Pour chaque chantier, le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation en commun des installations et matériels, les circulations, leur information ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci à une **inspection commune**.

Au cours de cette inspection sont notamment précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

De plus, lors de cette inspection un point particulier sera effectué sur la problématique des réseaux dont notamment les réseaux sensibles pour la sécurité.

Cette inspection a lieu avant la remise du plan particulier de sécurité et de prévention de la santé des travailleurs (PPSPS).

5.5 Examen et approbation du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS) établi par chaque entreprise

Son cadre est défini par l'article R 4532-57 du code du travail.

Suite à la transmission par l'entreprise de son PPSPS le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour remettre ses observations. Le PPS sera annexé au PGCSPPS après harmonisation par le coordonnateur. De même, il formulera un avis dans un délai de huit jours sur les procédures d'exécution proposées pour les différentes phases de travaux.

5.6 Renseignement du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution de l'entreprise et de l'avancement du chantier.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 15 jours, à partir de la remise par le maître d'ouvrage, du dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

Dans le cas où plusieurs marchés différents seraient concernés par une même opération, un DIUO global pourra être demandé par le maître d'ouvrage.

5.7 Réunions et visites de chantier

Le coordonnateur SPS est tenu d'assister, sur site, aux réunions et visites de chantier pour la durée de sa mission

Il a en charge la rédaction et la diffusion d'un compte rendu systématique de ces visites en complément aux informations figurant dans le RJC.

Le coordonnateur pourra être tenu d'effectuer des visites programmées ou inopinées du chantier à une fréquence précisée dans la commande.

5.8 Accès au chantier

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier. Dans ce cadre, il fournira régulièrement le tableau à jour des PPSPS en cours de validité.

6 Décomposition de la mission d'assistance

6.1 Assistance à la rédaction ou rédaction de plans de prévention

Dans le cadre de travaux ne nécessitant pas le recours à une coordination SPS, le maître d'ouvrage pourra solliciter le titulaire pour l'assistance à la rédaction ou la rédaction et au suivi de plans de prévention. Ces plans de prévention pourront être liés à de l'exploitation de sites, à des opérations de reconnaissances de terrain, d'entretien ou de travaux ne nécessitant pas de coordination SPS.

6.2 Prestations de formation

Le coordonnateur SPS pourra être sollicité par le maître d'ouvrage pour assurer ou participer à des actions de formation dans le domaine de la prévention des risques, de sécurité ou de protection de la santé, dans un objectif d'intervention pour de la sensibilisation à la réglementation.

Son intervention comprendra la mise au point d'une valise pédagogique et la réalisation de la formation.

6.3 Missions d'expertise et d'assistance

Le titulaire pourra être sollicité par le maître d'ouvrage pour réaliser des missions d'expertise et d'assistance sur des sujets concernant la prévention des risques, la sécurité ou la protection de la santé. Il sera notamment sollicité pour des analyses d'accidents.

Il pourra accompagner le maître d'ouvrage lors des phases de conception et de réalisation sur la thématiques de présence de plomb, sur certaines opérations. A ce titre, le titulaire aura un devoir de conseil et sera réputé sachant sur cette thématique ou être en capacité dans le cadre de sa mission de mobiliser les compétences et expertises nécessaires. Il avisera le maître d'ouvrage sur toutes les dispositions réglementaires, de prévention, et contractuelles à mettre en œuvre sur cette thématique. Il participera ainsi à l'ensemble des réunions qui lui seront demandées.

Dans le cadre de cette mission, le titulaire pourra également être interrogé sur une question et/ou documents relatifs à la thématique de présence de plomb, concernant un marché suivi par la DGTM.

La demande récapitulera le contexte, les enjeux, la question posée et le cas échéant les solutions envisagées. Il sera précisé le délai de réponse souhaité. Les différentes pièces permettant la compréhension du dossier seront jointes.

Le titulaire communiquera en réponse un message électronique ou une note. La réponse apportée sera rédigée de manière à :

- indiquer le cadre juridique et réglementaire applicable ;
- identifier les risques juridiques afférents ;
- le cas échéant, émettre des observations sur les solutions envisagées par la DGTM ;
- proposer des solutions à la situation rencontrée.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 40 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

1 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RMO se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 5-1 du présent CCATP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

2 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 i) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître d'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le déplacement du personnel mobilisé durant l'exécution du marché en complétant par ses soins le tableau-bilan fourni en annexe s'intitulant « Quantification des émissions de GES du déplacement du personnel mobilisé dans le marché ». Cette annexe sera communiquée à l'acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable au plus tard à la fin de chaque année.

Les modalités de renseignement de ce tableau sont explicitées à l'occasion de la réunion de lancement du marché et, dans tous les cas, l'acheteur se tient à la disposition du titulaire pour l'accompagner tout au long de l'exécution du marché dans le renseignement des informations demandées.

En complément de ce tableau, le titulaire communique les mesures proposées pour réduire les émissions de GES tel que le mode de transport utilisé et la qualité de la flotte de véhicules utilisés.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCATP 1-2	dérogé à l'article	3.6 du CCAG
CCATP 2	dérogé à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 4-3	dérogé à l'article	3.4.3 du CCAG
CCATP 6	dérogé à l'article	14.1 du CCAG
CCATP 8-1	dérogé à l'article	28.2 du CCAG
CCATP 10-2	dérogé à l'article	39.2 du CCAG